

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1708949

Mme Virginie H...

Mme ...
Rapporteuse

Mme ...
Rapporteuse publique

Audience du 20 octobre 2020
Lecture du 10 novembre 2020

19-04-01-02-05-03

C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 septembre 2017, Mme Virginie H..., représentée par Me Moyaert, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) de prononcer la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme correspondant au remboursement des frais irrépétibles qu'elle a exposés.

Mme H... soutient que :

- elle est fondée à demander le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 septvicies du code général des impôts, à raison d'un appartement qu'elle a acquis en 2011 à Gex (Ain), dès lors qu'elle avait son domicile fiscal en France au moment de cette acquisition ;

- en vertu des documentations administratives référencées BOI-IR-RICI-230-10-10 et BOI-IR-RICI-230-60 en date des 18 mars 2013 et 11 juin 2015, la condition de domiciliation fiscale posée par l'article 199 septvicies du code général des impôts doit s'apprécier à la date d'acquisition du logement concerné et non à la date du fait générateur de la réduction d'impôt.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2018, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par Mme H... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ..., rapporteure ;
- et les conclusions de Mme ..., rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Le 13 décembre 2011, Mme H... a acquis, en l'état futur d'achèvement, un appartement situé à Gex (Ain), qui lui a été livré le 30 décembre 2013. Par une réclamation contentieuse, formée le 15 mai 2017, elle a demandé à bénéficier, au titre des années 2014 et 2015, de la réduction d'impôt dite « Scellier » prévue par l'article 199 septvicies du code général des impôts, à raison de la location de cet appartement. Cette réclamation ayant été rejetée le 27 juillet 2017, Mme H... demande au tribunal la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015.

Sur l'application de la loi fiscale :

2. D'une part, aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « *Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. / Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.* ». Aux termes de l'article 4 B du même code, dans sa rédaction applicable aux années litigieuses : « *I. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; / b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; / c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 199 septvicies du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige : « *I. - 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans. (...)* / IV. – (...) *La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement (...) et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années. (...)* ». Aux termes de l'article 2 quinquies A de l'annexe III au même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *I. - (...)*

Pour le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septvicies du code précité, les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble (...) une note annexe établie conformément à un modèle fixé par l'administration et faisant apparaître les renseignements mentionnés aux a, b, c et d du 1° du I de l'article 2 quinquies. (...). » Enfin, aux termes de l'article 2 quinquies de la même annexe : « I. – (...) les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble (...) : 1° L'option formulée dans une note annexe établie sur un imprimé fourni par l'administration, qui comporte les éléments suivants: a) L'identité et l'adresse du contribuable ; / b) L'adresse du logement concerné, sa date d'acquisition ou d'achèvement, la date de sa première location et la surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer telle qu'elle est définie par l'article 2 terdecies ; / c) Le montant du loyer mensuel, charges non comprises, tel qu'il résulte du bail ; / d) L'engagement de louer le logement non meublé, pendant une durée de neuf ans au moins, à des personnes qui en font leur habitation principale (...). ».

4. Il résulte de ces dispositions que la réduction d'impôt prévue par l'article 199 septvicies du code général des impôts, réservée aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, a pour fait générateur la date d'achèvement du logement qui y est éligible, ou celle de son acquisition si elle est postérieure.

5. Il est constant, ainsi qu'il a été dit au point 1 ci-dessus, que Mme H... a acquis, en décembre 2011, un appartement en l'état futur d'achèvement qui lui a été livré en décembre 2013. Si l'intéressée fait valoir qu'elle habitait à Paris en 2011, année d'acquisition de ce logement, elle ne conteste pas que, ayant transféré sa résidence à Dubaï entre mai 2012 et septembre 2014, elle n'était pas fiscalement domiciliée en France au titre de l'année 2013, année de l'achèvement du logement, qui a seule fait naître la réduction d'impôt sollicitée. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'administration fiscale lui en a refusé le bénéfice au titre des années 2014 et 2015 en litige. La circonstance que Mme H... ait rétabli sa résidence en France en 2014 est à cet égard sans incidence. Au surplus, il est constant que Mme H... n'a pas souscrit auprès de l'administration fiscale l'option portant engagement de louer le logement dans le délai de dépôt de la déclaration des revenus de 2013, comme l'exigent pourtant les dispositions précitées du deuxième alinéa du I de l'article 2 quinquies A de l'annexe III au code général des impôts.

Sur l'application de la doctrine administrative :

6. Mme H... soutient qu'en vertu des documentations administratives référencées BOI-IR-RICI-230-10-10 et BOI-IR-RICI-230-60 en date des 18 mars 2013 et 11 juin 2015 relatives au dispositif « Scellier », la condition de domiciliation fiscale posée par l'article 199 septvicies du code général des impôts doit s'apprécier à la date d'acquisition du logement concerné. Toutefois, elle ne peut, en tout état de cause, se prévaloir des énonciations de la documentation administrative BOI-IR-RICI-230-10-10 relatives à l'appréciation de la condition de résidence fiscale en France, qui ne donnent pas une interprétation différente de la loi fiscale de celle dont il vient d'être fait application. La requérante ne peut davantage utilement invoquer les énonciations du paragraphe 80 de la documentation référencée BOI-IR-RICI-230-60 relatives à la situation du contribuable qui, ayant bénéficié de la réduction d'impôt « Scellier », transfère son domicile fiscal hors de France au cours de la période de l'engagement de location, dans les prévisions desquelles elle n'entre pas.

7. Il résulte de tout ce qui précède que Mme H... n'est pas fondée à demander le bénéfice de la réduction d'impôt dite « Scellier » et la réduction subséquente des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015.

8. Par suite, la requête de Mme H... doit être rejetée, y compris, en tout état de cause, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme H... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Virginie H... et à la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.